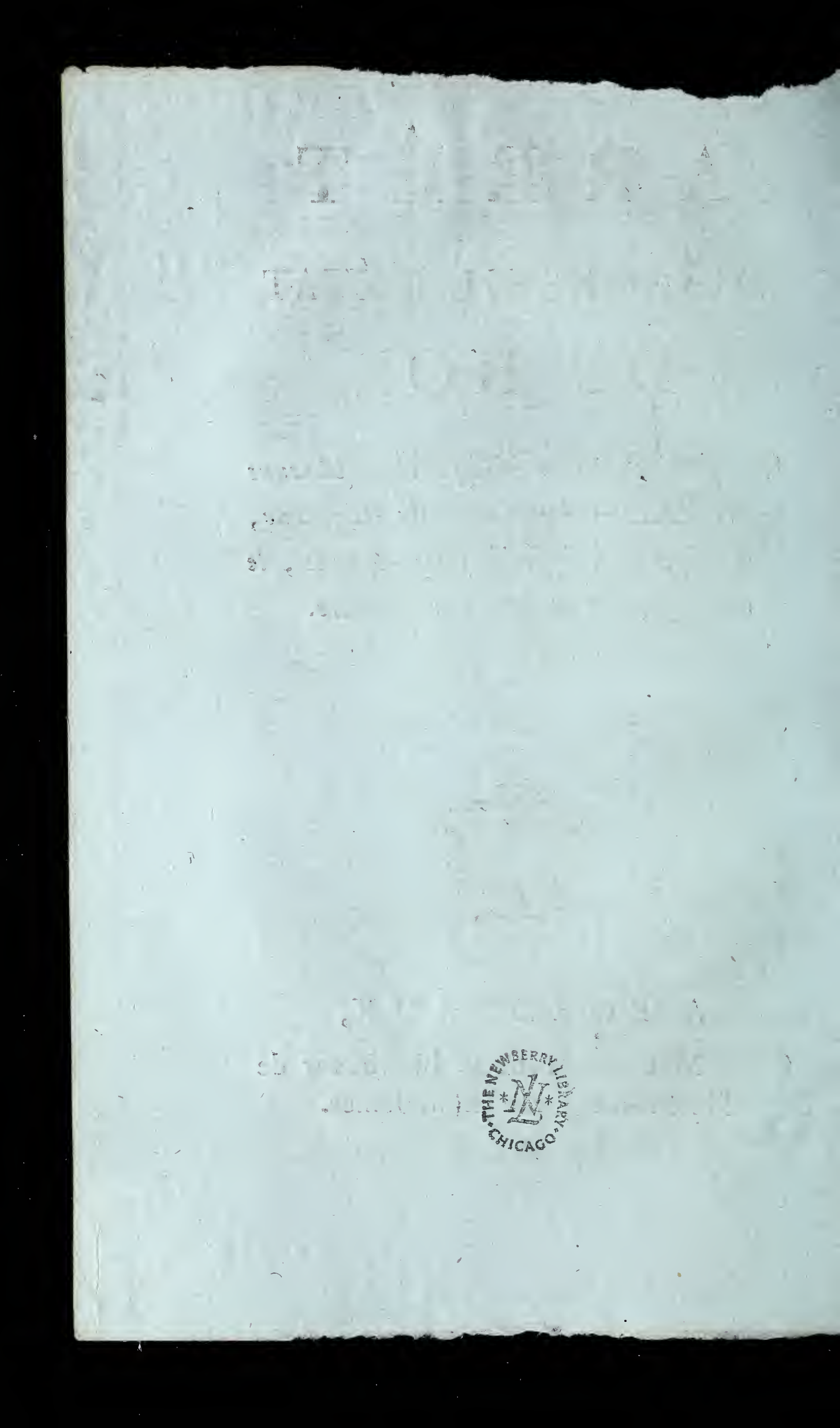
ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui fixe au premier Mai prochain la tenue des États-Généraux du Royaume, & suspend, jusqu'à cette époque, le rétablissement de la Cour Plénière.

Du 8 Août 1788.



A BORDEAUX,
Chez Michel Racle, Imprimeur de l'Intendance, rue Saint-James.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui fixe au premier Mai prochain la tenue des Etats-Généraux du Royaume, & ſuſpend, juſqu'à cette époque, le rétabliſſement de la Cour Plénière.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Du 8 Août 1788.

LE ROI, en ordonnant, par l'Arrêt de ſon Conſeil, du 5 Juillet dernier, que les réſultats preſcrits audit Arrêt lui fuſſent remis dans les deux premiers mois de l'année 1789, Sa Majeſté a voulu ſe mettre à portée de convoquer les États-Généraux de ſon Royaume, immédiatement après

qu'Elle ſe ſeroit fait rendre compte deſdits réſultats, & Elle ne pouvoit choiſir une époque plus rapprochée, puiſqu'avant & pour cette convocation, il étoit néceſſaire d'aſſembler les États-Provinciaux dans les Provinces où ils exiſtent, de les rétablir dans quelques Provinces où ils étoient ſuſpendus, & de déterminer les préliminaires des Elections, ſur-tout dans les Provinces réunies à la France, depuis 1614; enfin, de prendre une ſaiſon plus commode que l'hiver pour le tranſport & la réunion des Députés de toutes les parties du Royaume. Depuis que cet Arrêt a été rendu, Sa Majeſté a pris des éclairciſſements, tant ſur le lieu que ſur le temps auquel leſdits Etats-Généraux peuvent être aſſemblés. Elle n'a pas encore déterminé le lieu où ils ſe tiendront; mais Elle peut annoncer à ſes Sujets que leur Aſſemblée eſt fixée au premier Mai prochain; & c'eſt avec ſatisfaction que Sa Majeſté enviſage le moment où Elle ſe trouvera environnée des Repréſentants de la Nation généreuſe &

fidèle qu'Elle a le bonheur de gouverner. Assurée de recueillir les heureux effets de leur zèle & de leur amour, Elle jouit d'avance du consolant espoir de voir des jours sereins & tranquilles succéder à des jours d'orage & d'inquiétude, l'ordre renaître dans toutes les parties, la dette publique être entièrement consolidée, & la France jouir, sans altération, du poids & de la considération que lui assurent son étendue, sa population, ses richesses, & le caractère de ses Habitants. Sa Majesté a, en même temps, considéré que les Etats-Généraux devant être assemblés au premier Mai, cinq mois au plus s'écouleront entre cette époque & celle à laquelle est fixée l'Assemblée de la Cour Plénière, dont Elle a ordonné le rétablissement; que pendant ce court espace de temps, & à la veille des Etats-Généraux, aucune Loi commune à tout le Royaume ne seroit envoyée à cette Cour; qu'ainsi elle seroit, pendant ces cinq mois, sans exercice & sans fonctions; & comme Sa Majesté est,

en même temps, informée que le rétablissement de cette Cour a excité, parmi un grand nombre de ses Sujets, des alarmes & des inquiétudes, que sa bonté la portera toujours à calmer, lors même qu'elles sont sans fondement, Elle a résolu de suspendre ce rétablissement jusqu'à la tenue des Etats-Généraux, & d'attendre sur l'existence de cette Cour, ainsi que sur sa composition & son pouvoir, les représentations qu'ils pourront lui adresser. Après avoir ainsi avancé & déterminé l'époque des Etats-Généraux, après avoir suspendu jusqu'à cette époque le rétablissement de la Cour Plénière, Sa Majesté a la confiance que si, avec fermeté & constance, quoique avec les restrictions & modifications nécessaires, & que peuvent exiger les besoins de certains ressorts, & les privilèges de certaines Provinces, Elle continue à poursuivre, comme Elle se le propose, l'exécution de ce qu'Elle a ordonné pour la réformation de la Justice dans son Royaume, il ne restera aucun

doute à ſes Sujets qu'Elle ne ſoit uniquement occupée de leurs intérêts ; c'eſt à eux qu'il importe que les Juges ſoient rapprochés des Juſticiables ; que les degrés des Juriſdictions & les Tribunaux ne ſoient pas indiſcrètement multipliés ; enfin, que le pauvre ne ſoit pas dans l'impoſſibilité d'obtenir Juſtice, par l'impoſſibilité d'y avoir recours. Auſſi ſa Majeſté ne négligera-t-elle rien pour procurer ces avantages à ſes peuples ; & fidèle au ſyſtème dont l'intérêt public, encore plus que celui de ſon autorité, ne lui permet pas de s'écarter, elle ne tolèrera pas qu'aucuns Corps particuliers tranſgreſſent les bornes qui leur ſont preſcrites, en même temps qu'Elle ſe plaît à remettre la Nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare que les Etats-Généraux de ſon Royaume ſeront aſſemblés au premier Mai prochain, dans le lieu qui ſera, à cet effet,

déterminé par Sa Majeſté. Ordonne de nouveau, Sa Majeſté, que les réſultats qu'Elle a demandés par l'Arrêt du cinq Juillet dernier, lui ſoient remis, au plus tard, au terme preſcrit par ledit Arrêt, pour être, auſſi-tôt après ladite remiſe, expédiées les lettres de convocation néceſſaires ; & juſqu'à ce que leſdits Etats ſoient aſſemblés, Sa Majeſté a ſuſpendu & ſuſpend le rétabliſſement de la Cour Plénière, ordonné par l'Edit du mois de Mai dernier. Ordonne auſſi, Sa Majeſté, que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tout le Royaume. Enjoint au ſieur Lieutenant-Général de Police de la Ville de Paris, & aux ſieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces, d'y tenir la main. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Verſailles, le huit Août mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.